



**POLITIQUE RELATIVE À L'EMPLOI ET
À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE
DE LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC**

Juillet 2020



Objet

Le but de la présente politique est d'établir des pratiques linguistiques pour tout le personnel de la Société de télédiffusion du Québec, ci-après désignée Télé-Québec, dans le cadre de l'application de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., c. C-11) qui s'applique au sein de l'organisme, pour tout ce qui a trait aux activités propres à Télé-Québec. Tout en tenant compte des pratiques en vigueur et à la lumière de l'expérience acquise, elle vient notamment préciser les règles qui entourent la diffusion de l'information dans les sites Web et autres plateformes de diffusion. Elle renforcera et complétera si nécessaire des points où son application exige des décisions d'ordre administratif. L'action de Télé-Québec doit s'aligner sur la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*.

Dans le but de permettre à l'Administration de jouer un rôle exemplaire et moteur dans l'application de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), le gouvernement du Québec s'est doté d'une politique privilégiant l'emploi et la qualité du français et visant à assurer sa primauté dans les activités de l'Administration.

Télé-Québec privilégie l'unilinguisme français dans ses activités afin de bien marquer le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'Administration et de l'espace public ainsi que l'instrument premier de la cohésion sociale du Québec.

Portée

La présente politique constitue une directive interne et comporte des règles qui devront être suivies par tous les membres de Télé-Québec, quel que soit leur statut ou leur catégorie professionnelle. Elle comporte également des règles pour les entreprises qui s'associent à Télé-Québec. Toutefois, le contenu de cette politique ne constitue pas une interprétation juridique des dispositions de la *Charte de la langue française*.

Cadre juridique

Cette politique prend en compte la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* (ci-après la « Politique gouvernementale ») dont les prescriptions complètent celles déjà inscrites dans la Charte de la langue française ainsi que dans la *Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications* et dans la *Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*.

Plan

La présente politique comporte sept parties qui portent respectivement sur la langue des communications écrites, la langue des services au public, la langue de travail, la clarté et la correction de la langue administrative, l'utilisation du français dans les technologies de l'information, la langue de télédiffusion et la langue des contrats d'achat de biens et services.



Mise en œuvre et reddition de compte

La présidente-directrice générale est responsable de l'application de la Charte de la langue française et de la Politique gouvernementale. Elle désigne un mandataire qui travaille en étroite collaboration avec l'Office québécois de la langue française.

Comité de la politique linguistique

Aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique linguistique de Télé-Québec, la présidente-directrice générale crée un comité permanent qui sera responsable de veiller à l'application de la politique linguistique de Télé-Québec et, s'il y a lieu, de suggérer les correctifs qui s'imposent. Il sera constitué, outre la directrice générale des Communications et Image de marque qui le préside, des personnes clés qui auront à assurer la mise en œuvre de la politique linguistique de Télé-Québec.

Télé-Québec élabore sa politique linguistique et la fait approuver, après avoir obtenu l'avis de l'Office québécois de la langue française, par la présidente-directrice générale et par son conseil d'administration. Télé-Québec transmet à l'Office québécois de la langue française la politique ainsi approuvée.

Télé-Québec doit réviser régulièrement, et au moins tous les cinq ans, la politique linguistique. Après avoir obtenu l'avis de l'Office québécois de la langue française, elle fait approuver les modifications par la présidente-directrice générale. Télé-Québec transmet à l'Office québécois de la langue française la politique linguistique ainsi révisée et approuvée.

Télé-Québec fait état, dans le rapport annuel, de l'application de sa politique linguistique.

Télé-Québec doit, le cas échéant, être en mesure de justifier auprès de l'Office québécois de la langue française des dérogations à sa politique linguistique ou à la Politique gouvernementale, notamment au regard des articles 7, 12, 17, 22 ou 25 de cette dernière.

Télé-Québec fait rapport annuellement à l'Office québécois de la langue française de l'application de la *Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications*.

Télé-Québec fait rapport à l'Office québécois de la langue française, dans le délai fixé par ce dernier, de l'application de l'article 9 de la *Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*.

1. LANGUE DES DOCUMENTS, ENTENTES ET COMMUNICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

1.1 De façon générale, Télé-Québec emploie exclusivement le français dans ses documents, ententes ou communications, quel qu'en soit le support.



Principes généraux

- 1.1.1 Télé-Québec ainsi que ses directions et services ne sont désignés que par leur dénomination française.
- 1.1.2 Télé-Québec utilise le français dans les textes et documents de même que dans les communications écrites internes ou externes.

1.2 Règles

Entreprises établies au Québec

- 1.2.1 Les communications écrites adressées à des entreprises établies au Québec se font en français seulement.

Entreprises non établies au Québec

- 1.2.2 Les communications écrites adressées à des entreprises non établies au Québec et qui n'ont pas le français comme langue d'usage peuvent être accompagnées d'une traduction.

La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête ni signature et la mention *traduction* dans la langue visée y est ajoutée. Lorsqu'elle est transmise par courriel, la communication est rédigée en français et la version dans une autre langue est jointe dans un fichier distinct et portant le nom de *traduction* dans la langue visée. Le texte du fichier est présenté sans en-tête ni signature et affiche la mention *traduction* dans la langue visée.

Gouvernements fédéral, provincial et territoriaux

- 1.2.3 Quand un membre du personnel communique par écrit avec un membre du gouvernement fédéral, d'un gouvernement d'une autre province ou d'un gouvernement territorial qui a le français comme langue officielle, il utilise toujours et exclusivement le français.

Les communications écrites adressées à un gouvernement provincial ou à un gouvernement territorial n'ayant pas le français comme langue officielle sont en français, mais elles peuvent être accompagnées d'une version dans une autre langue, sur papier sans en-tête ni signature et avec la mention *traduction* dans la langue visée.

Gouvernements étrangers et organisations internationales

- 1.2.4 Les communications écrites adressées à un gouvernement ou à une organisation internationale sont en français. Elles peuvent être accompagnées d'une version dans une autre langue, sur papier sans en-tête



ni signature et avec la mention *traduction* dans la langue visée, lorsqu'elles sont adressées à des gouvernements ou des organisations internationales qui n'ont pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Cette règle s'applique sous réserve des usages internationaux en vigueur.

Contrats

- 1.2.5 Les contrats signés au nom de Télé-Québec sont en français seulement. Ces contrats et les documents qui s'y rattachent peuvent toutefois être rédigés dans une autre langue lorsque Télé-Québec contracte à l'extérieur du Québec. Tout rapport fourni à Télé-Québec par un individu ou une entreprise dans le cadre d'un contrat doit être en français, et cette exigence doit être prévue dans tous les contrats. Exceptionnellement, les rapports produits dans l'exécution d'un contrat conclu de gré à gré avec une entreprise n'étant pas établie au Québec peuvent être seulement dans une autre langue que le français.
- 1.2.6 Lorsqu'une version française de la raison sociale existe, elle doit être utilisée dans les documents.

Coproduction

- 1.2.7 Les partenaires de Télé-Québec en matière de production d'émissions sont aussi liés par la présente politique dans leurs communications écrites et orales lorsqu'il s'agit d'une émission diffusée par Télé-Québec.

Site Web de Télé-Québec

- 1.2.8 Le site Web de Télé-Québec est en français et la page d'accueil doit être offerte par défaut en français.

L'information dans une autre langue que le français, destinée à un public cible de l'extérieur du Québec, est inscrite dans une section réservée à cette fin et identifiée comme telle. Cette information doit être disponible en français.

Documents pour lesquels une traduction peut être envisagée

- 1.2.9 Sous réserve des autres dispositions de la présente politique relativement à la transmission de tels documents, les documents papiers ou électroniques suivants peuvent être traduits en anglais ou en d'autres langues, avec la mention *Texte original en français* dans la langue visée:
- les communications électroniques non personnalisées et les documents multimédias sur support numérique.



Documents destinés à une diffusion massive

- 1.2.10 Seule la version française de ces documents peut faire l'objet, au Québec, d'un publipostage, d'une diffusion non personnalisée ou par réponse électronique automatisée.

Documents produits en anglais ou en d'autres langues

- 1.2.11 Les documents visant la promotion et la publicité de Télé-Québec ou contenant des informations sur Télé-Québec et ses activités, produits pour et destinés exclusivement aux relations avec l'extérieur à des personnes établies à l'extérieur du Québec et fournis à leur demande, qui ne feront l'objet d'aucune utilisation ou diffusion au Québec, peuvent être produits uniquement dans une autre langue. Pour plus de certitude, ces documents ne doivent pas porter une mention *Texte original en français*.

2. LANGUE DES SERVICES AU PUBLIC

- 2.1 Chaque membre du personnel de Télé-Québec doit disposer de lignes de conduite dans ses rapports avec le public afin de bien refléter le rôle que Télé-Québec entend jouer sur le plan de la promotion du français au Québec. La promotion du français et l'efficacité de la communication sont les deux facteurs à considérer dans les choix linguistiques quotidiens.

Principes généraux

- 2.1.1 La langue utilisée dans les contacts du personnel avec le public doit refléter le statut du français, langue officielle du Québec.
- 2.1.2 On ne doit jamais présumer qu'une personne désire recevoir sa correspondance dans une autre langue ou qu'elle est incapable de comprendre le français.

2.2 Règles

Premier contact

- 2.2.1 Le personnel s'adresse en français au public, au téléphone ou en personne.

Personne physique

- 2.2.2 Quand un membre du personnel écrit à une personne physique au Québec et qu'il a l'initiative de la communication, il utilise toujours uniquement le français.



Réponse à une personne physique

- 2.2.3 Quand un membre du personnel répond à une lettre écrite par une personne physique dans une autre langue que le français, il lui est loisible, s'il connaît cette langue et s'il le juge nécessaire, de répondre dans la langue de son correspondant.

Répondeurs téléphoniques

- 2.2.4 Le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue.

Les messages des boîtes vocales sont exclusivement en français.

Réunions avec des représentants d'organismes internationaux, de gouvernements ou d'entreprises

- 2.2.5 Les réunions tenues en sol québécois avec des représentants d'organismes internationaux ou encore des gouvernements fédéral, provinciaux et étrangers ayant le français comme langue officielle ou comme langue de travail se déroulent en français et le compte rendu est rédigé en français. Il en est de même des réunions avec des représentants d'entreprises établies au Québec.

Par ailleurs, les réunions avec des représentants d'entreprises qui ne sont pas établies au Québec ou avec des représentants d'organismes internationaux ou de gouvernements qui n'ont pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail peuvent se dérouler dans une autre langue lorsque les circonstances le justifient. Le compte rendu de ces réunions sera rédigé en français et, sur demande, une traduction pourra être fournie.

Conférences

- 2.2.6 Les conférences et allocutions prononcées par un membre du personnel sont en français. Si la conférence est tenue à l'extérieur du Québec, ou au Québec devant un auditoire international, et qu'il n'y a pas de service d'interprétation, avec l'autorisation du dirigeant de l'organisme, elle peut être prononcée dans une autre langue que le français. Cependant, lors d'un congrès, d'un colloque dont l'une des langues officielles est le français, l'allocution devra être prononcée en français.

Lorsque Télé-Québec participe à un congrès, à une exposition ou à une autre exposition publique, elle s'assure que l'information la concernant est offerte en français.



Cartes professionnelles

- 2.2.7 Les cartes professionnelles sont en français. Toutefois, dans le cadre d'activités internationales, elles peuvent être en français d'un côté et, de l'autre, dans une autre langue.

3. LANGUE DE TRAVAIL

- 3.1 En tant qu'employeur, Télé-Québec se doit de garantir à tous les membres de son personnel le droit fondamental de travailler en français, en conformité avec l'article 4 de la *Charte de la langue française*.

Principes généraux

- 3.1.1 Tout membre du personnel doit être informé des garanties que prévoit la Charte concernant la langue de travail.
- 3.1.2 Tout membre du personnel a le devoir d'utiliser un français correct et conforme au bon usage dans ses rapports avec ses collègues et avec le public.
- 3.1.3 Télé-Québec offre aux membres de son personnel, particulièrement ceux qui sont appelés à communiquer fréquemment par écrit, les moyens nécessaires à leur perfectionnement en français.

3.2 Règles

Connaissance appropriée du français

- 3.2.1 Tout candidat à un poste ou à une fonction doit avoir une connaissance appropriée de la langue française parlée et écrite. Télé-Québec n'exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français pour l'accès à un emploi ou à un poste, comme le prévoit la Charte, que si l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance.

Examen de français

- 3.2.2 Télé-Québec se réserve le droit d'imposer à un candidat, parallèlement au processus de sélection, un examen de français dont les résultats pourront, au besoin, justifier son inscription à un cours de perfectionnement.

Perfectionnement

- 3.2.3 Les plans de formation élaborés par la Direction des ressources humaines doivent comprendre un volet portant sur le perfectionnement du français des membres du personnel.



Appareils utilisés par le personnel

- 3.2.4 Aucun appareil, y compris le matériel informatique et les logiciels, ne doit être mis à la disposition du personnel sur les lieux de travail si ses inscriptions ne sont pas en français ou si son utilisation nécessite la connaissance d'une autre langue que le français conformément aux dispositions pertinentes de la *Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications*.

Exceptions

- 3.2.5 Dans le cas d'un équipement qui n'est pas disponible en français sur le marché québécois et qui est indispensable à la poursuite des activités de Télé-Québec, le gestionnaire concerné peut autoriser son utilisation pendant une période déterminée et par un nombre limité de personnes, avec l'accord du responsable de la politique linguistique. La non-disponibilité de cet équipement ne se présume pas, et doit être démontrée par les experts consultés à la satisfaction du comité qui juge également des mesures palliatives proposées, s'il en est.

4. CLARTÉ ET CORRECTION DE LA LANGUE ADMINISTRATIVE

- 4.1 Télé-Québec a le devoir de mobiliser les ressources dont elle dispose afin que les textes et les documents qu'elle publie donnent l'exemple d'une langue administrative claire et correcte.

Principes généraux

- 4.1.1 Télé-Québec entend promouvoir l'utilisation d'un français correct et conforme au bon usage dans la rédaction des textes et documents administratifs.
- 4.1.2 Cette responsabilité incombe à chacun des membres du personnel de Télé-Québec et de ses partenaires dès qu'il est chargé de la rédaction d'un texte ou d'un document.

4.2 Règles

Règle générale

- 4.2.1 Tous les textes ou documents officiels ainsi que tout autre écrit destiné à la publication doivent être rédigés avec le souci d'une langue claire et correcte. De plus, ils doivent respecter les avis de normalisation terminologique et faire usage de la terminologie proposée par l'Office québécois de la langue française ainsi que respecter les avis de la Commission de toponymie.



Télé-Québec met à la disposition des employés les instruments linguistiques nécessaires pour l'exécution de leur travail.

Documents visés

- 4.2.2 Le rapport annuel, les communiqués de presse et tout autre document diffusé par Télé-Québec ou ses partenaires doivent faire l'objet d'une attention particulière.

5. UTILISATION DU FRANÇAIS DANS LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

- 5.1 Télé-Québec doit mettre à la disposition du personnel responsable de la mise en place des technologies de l'information les outils nécessaires lui permettant de créer les interfaces de communication (rapports, écrans, formulaires) entre les usagers (internes et externes) et l'ordinateur en français intégral.

Principes généraux

- 5.1.1 Télé-Québec entend faire l'acquisition de la version en français intégral des nouveaux logiciels informatiques et obtenir par la même occasion toute la documentation nécessaire dans cette langue.
- 5.1.2 Télé-Québec entend remplacer les logiciels existants par les versions en français intégral de ces mêmes logiciels lorsqu'ils seront disponibles sur le marché. Télé-Québec présente tous les ans à l'Office québécois de la langue française une mise à jour de son plan de francisation des technologies de l'information.

5.2 Règles

Communications internes

- 5.2.1 Tous les rapports, écrans et autres médias informatisés de communication à usage interne sont produits uniquement en français intégral.

Communications externes

- 5.2.2 Tous les rapports, écrans et autres médias informatisés de communication à usage externe sont produits uniquement en français intégral.

6. LANGUE DE TÉLÉDIFFUSION

- 6.1 En tant que télédiffuseur, Télé-Québec a le devoir de mobiliser les ressources dont elle dispose afin que les émissions qu'elle diffuse donnent l'exemple d'une langue claire et correcte.



Principes généraux

- 6.1.1 Télé-Québec entend promouvoir l'utilisation d'un français correct et conforme au bon usage dans les émissions qu'elle diffuse.
- 6.1.2 Cette responsabilité incombe à chacun des membres affectés à la conception et à la production des émissions diffusées par Télé-Québec.

6.2 Règles

Règle générale

- 6.2.1 Toute émission diffusée par Télé-Québec doit être produite avec le souci d'une langue claire et correcte.

Émissions visées

- 6.2.2 Les émissions produites par ou pour Télé-Québec font l'objet d'une attention particulière.

Animateurs des émissions

- 6.2.3 Tout animateur d'une émission produite par Télé-Québec ou en collaboration avec des partenaires doit utiliser un français correct, en regard de l'auditoire auquel l'émission s'adresse.

Soutien linguistique

- 6.2.4 Télé-Québec entend utiliser ses ressources afin d'apporter les correctifs appropriés lorsqu'elle juge qu'un ou des animateurs utilisent des termes, des expressions ou un niveau de langage non approprié à la politique linguistique établie, en regard de l'auditoire auquel l'émission s'adresse.

Exceptions

- 6.2.5 Les émissions produites à l'origine dans une langue autre que le français ne sont pas soumises à la politique linguistique de Télé-Québec. Cependant, la traduction de ces émissions doit respecter un niveau de langage correct, en regard de l'auditoire auquel ces émissions s'adressent.
- 6.2.6 Les productions originales peuvent faire l'objet d'exemption par respect pour ces œuvres et en regard de l'auditoire auquel ces œuvres s'adressent.
- 6.2.7 Dans le cas où un distributeur étranger exige la conservation du titre original de l'œuvre, Télé-Québec se réserve la possibilité d'ajouter un sous-titre en français.



- 6.2.8. Dans le cas où une œuvre d'acquisition est déjà connue du public sous un titre original, Télé-Québec se réserve la possibilité de conserver le titre dans cette langue.

7. LANGUE DES CONTRATS D'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES

- 7.1 L'usage d'une autre langue que le français est parfois nécessaire dans les contrats, ententes, protocoles, etc. conclus avec certains fournisseurs de biens et de services qui ne sont pas établis au Québec et qui n'ont pas le français comme langue d'usage, ou dans les contacts avec des interlocuteurs au Canada et à l'étranger. Il faut donc indiquer dans quelles circonstances un contrat peut être traduit en anglais ou dans d'autres langues.

Principes généraux

- 7.1.1 Le français est utilisé dans les contrats d'acquisition de biens ou de services et les documents s'y rattachant de même que dans les autres communications écrites.
- 7.1.2 Une autre langue peut aussi être utilisée si le contractant a son siège social ou son domicile à l'extérieur du Québec selon les règles décrites ci-dessous.

7.2 Règles

Contrats, ententes, protocoles, etc.

- 7.2.1 Les contrats et appels d'offres faits au Québec ainsi que tous documents qui s'y rattachent, signés au nom de la Société, sont en français seulement. Télé-Québec requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention, d'un contrat, d'un permis, de toutes autres formes d'autorisations ou, plus généralement, en vue du respect d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement, soient rédigés en français
- 7.2.2 Dans le cas d'un contrat conclu avec une entreprise qui possède au Québec un établissement, une filiale ou une division, mais qui a son siège social à l'extérieur du Québec, le texte français peut être accompagné d'une version dans une autre langue, les deux versions faisant foi. Ils peuvent être rédigés soit en français, soit dans une autre langue, à la demande du contractant, lorsqu'ils sont conclus à l'extérieur du Québec.
- 7.2.3 Télé-Québec requiert des personnes morales et des entreprises que toutes les étapes du processus d'acquisition soient en français. Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.



Entreprises visées

- 7.2.4 Télé-Québec n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique ou si son nom figure sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation publié sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

Factures et documents similaires

- 7.2.5 Les factures et tous documents similaires sont rédigés en français seulement et doivent utiliser, si elle existe, la version française de la raison sociale.

Exceptions

- 7.2.6 Sur demande, les contrats d'acquisition de documents télévisuels auprès des distributeurs anglophones qui ne sont pas établis au Québec pourront être produits dans cette langue. Cette pratique vise à faciliter les échanges avec nos partenaires.

Dérogations

- 7.2.7 La personne responsable de la politique linguistique doit autoriser par écrit la traduction de documents autres que ceux énumérés au point 7.2.1; dans ce cas, l'autorisation est ajoutée en annexe à la présente politique.

Dans le présent document, l'emploi du féminin inclut le masculin et vise essentiellement à alléger le texte.